



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-097

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS

R93-2017-09-13-007 - 11 - Arrêté 2017036-0019 CS usagers système santé du 13 09 2017 (4 pages)	Page 4
R93-2017-09-13-004 - 15 - Arrêté 2017036-0016 CS organisation des soins 13 09 2017 (10 pages)	Page 9
R93-2017-09-13-002 - 18 - Arrêté composition CRSA 2017036-0014 du 13 09 2017 (19 pages)	Page 20
R93-2017-09-13-008 - 2016-R209 EHPAD l'ATRIUM (4 pages)	Page 40
R93-2017-09-13-021 - 2017-032 EHPAD BONNEDONNE (4 pages)	Page 45
R93-2017-09-13-020 - 2017-033 EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE (4 pages)	Page 50
R93-2017-09-13-014 - 2017-035 EHPAD ALBERT ARTILLAND (4 pages)	Page 55
R93-2017-09-13-015 - 2017-036 EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOLLENE (2 pages)	Page 60
R93-2017-09-13-016 - 2017-037 EHPAD LA MADELEINE (4 pages)	Page 63
R93-2017-09-13-017 - 2017-038 EHPAD LE CLOS DES LAVANDES (4 pages)	Page 68
R93-2017-09-13-018 - 2017-039 EHPAD LA SOUSTO (4 pages)	Page 73
R93-2017-09-13-019 - 2017-040 EHPAD LE SACRE COEUR (4 pages)	Page 78
R93-2017-09-13-009 - 2017-R254 EHPAD RAOUL ROSE (4 pages)	Page 83
R93-2017-09-13-010 - 2017-R255 EHPAD LA DEYMARDE (4 pages)	Page 88
R93-2017-09-13-011 - 2017-R256 EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL (4 pages)	Page 93
R93-2017-09-13-012 - 2017-R257 EHPAD INTERCOM. COURTHEZON JONQUIERES (4 pages)	Page 98
R93-2017-09-13-013 - 2017-R258 EHPAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE (4 pages)	Page 103

## ARS PACA

R93-2017-09-04-006 - 2017 09 04 DEC TRANSF PCIE HERISSON (3 pages)	Page 108
R93-2017-09-13-001 - 2017FEN09-46 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2017FEN05-29 (4 pages)	Page 112
R93-2017-09-11-002 - Décision n° 2017 A 013 Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités : - Hémodialyse en centre, - Hémodialyse en unité médicalisée, - Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée, - Hémodialyse à domicile, - Dialyse Péritonéale à domicile, détenue par l'Association pour le traitement des malades insuffisants rénaux au profit de la SAS Nephrocare Aix-enProvence Promoteur: SAS NEPHROCARE AIX-EN-PROVENCE 47, avenue des Pépinières 94260 FRESNES (4 pages)	Page 117

## DRJSCS PACA

R93-2017-09-18-001 - Subdélégation ordonnateur secondaire du DRDJSCS Jean-Jacques COIPILET (4 pages)	Page 122
---	----------



ARS

R93-2017-09-13-007

11 - Arrêté 2017036-0019 CS usagers système santé du 13  
09 2017



Réf : DPRS-0917-6406-D

**ARRETE n° 2017036-0019 du 13 septembre 2017**

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et modifié par le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2017036-0019 du directeur général de l'ARS Paca du 4 septembre 2017 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2017015-0010 du 10 avril 2017 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 14 avril 2017, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 12 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):**

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

*suppléée par :*

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

### **2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :**

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;
- suppléée par :*
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, Union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
  - Madame **Maria Térésa FISSON**, CISS Paca.
  - Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, Fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) Deux représentants des Associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Alain BREMOND**, association de retraités FGR 13 ;
- suppléé par :*
- Madame **Claude HUGUES**, association de retraités UNIRC 13 ;
  - carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association de retraités USR 04 ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Claude FEUTRIER**, CFDT 05, section retraités ;
- Madame **Mireille QUADRIO**, association de retraités FNAR 04.

c) Deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;  
*suppléé par :*
- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI) ;  
- carence constatée.
- Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Pierre FALICON**, association pour le développement d'institution des recours (ADIR) ;  
- carence constatée.

### 3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 (1 siège) :

- En cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

### 4° Collège des partenaires sociaux (1 siège) :

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Yves PRETAT**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).

### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (1 siège) :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;  
*suppléé par :*
- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;
- carence constatée.



**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège):**

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

**7° Collège des offreurs des services de santé (1 siège) :**

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint et la directrice aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**Claude d'HARCOURT**

ARS

R93-2017-09-13-004

15 - Arrêté 2017036-0016 CS organisation des soins 13 09  
2017

Réf : DPRS-0917-6403-D

**ARRETE n° 2017036-0016 du 13 septembre 2017**

**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins  
de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 modifié relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2017036-0014 du directeur général de l'ARS Paca du 4 septembre 2017 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2017022-0012 du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 7 juin 2017, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence Alpes Côte-d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :**

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;  
*suppléé par* :
- carence constatée.

b) Un président du Conseil départemental, ou son représentant :

- En cours de désignation ;  
*suppléé par* :
- Madame **Evelyne FAURE**, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- Carence constatée ;  
*suppléé par* :
- carence constatée.

d) Un représentant des communes du ressort :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;  
*suppléée par* :
- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;
- carence constatée.



**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :**

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, Union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Max JARDIN**, Union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, Confédération nationale des associations familiales catholiques.

- Monsieur **Pierre LAGIER**, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France ;
- Madame **Michèle AUZIAS**, association Alliance Maladies Rares.

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, association de retraités 06 ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Gérard ZIEGLER**, association de retraités CODES 06 ;
- Monsieur **Jean-Pierre ANDRAU**, secrétaire général FGR-FP 83.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- Madame **Sophie ABOUDARAM**, directrice de l'ADAPT du VAR.

**3° Collège des représentants des conférences de territoire (1 siège) :**

- En cours de désignation ;

*suppléé par :*

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.



#### 4° Collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (**CFE-CGC**) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (**CFE-CGC**) ;
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (**CFE-CGC**).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

suppléé par :

- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, Directeur Général La Casamance

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;
- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges):

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

*suppléé par :*

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

## 7° Collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de Centres hospitaliers, de Centres hospitaliers universitaires et de Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Madame **Claudine CASTANY**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional Fédération hospitalière de France ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.



- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER.

- Monsieur **Michel POUDENX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen de Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice de la Polyclinique Notre-Dame, Draguignan.

h) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé:

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe ;

suppléée par :

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé Centre Ouest Vaucluse ;
- Monsieur **Philippe HOFLIGER**, pôle de santé Nice Les Moulins.

i) Un représentant des réseaux de santé :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice.
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) Un représentant des Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon;

suppléé par :

- En cours de désignation.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- Monsieur **Maurice WOLFF**, Cartreize.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Philippe AGOPIAN**, médecin-chef adjoint, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- Médecin Lieutenant-Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, Avenir hospitalier (AH), Aix en Provence.

o) Quatre membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens-dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages-femmes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.



q) Un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

suppléé par :

- Madame **Anastasia CALABRESE**, syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;
- carence constatée.

**Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :**

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;


suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice ;
- carence constatée.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint et la directrice aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

ARS

R93-2017-09-13-002

18 - Arrêté composition CRSA 2017036-0014 du 13 09  
2017



Réf : DPRS-0917-6397-D

## ARRETE n° 2017036-0014 du 13 septembre 2017

### fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 modifié relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2017022-0011 du directeur général de l'ARS Paca du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2017022-0011 du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 7 juin 2017, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 97 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

### **1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :**

a) Trois conseillers régionaux désignés par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Catherine GINER**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Xavier CACHARD**, conseiller régional ;
- Madame **Florence BULTEAU RAMBAUD**, conseillère régionale.
  
- Madame **Sonia ZIDATE**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Maxime TOMMASINI**, conseiller régional.
  
- Madame **Jacqueline BOUYAC**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Bernard KLEYNHOFF**, conseiller régional ;
- Madame **Sandra TORRES**, conseillère régionale.

b) Le président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- En cours de désignation ;  
*suppléé par :*
- Madame **Evelyne FAURE**, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame **Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence.

- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, vice-présidente du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;

*suppléée par :*

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Aurélié POYAU**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

- Monsieur **Franck CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes Maritimes ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Lauriano AZINHEIRINHA**, vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
- Madame **Françoise DUHALDE-GUIGNARD**, conseillère départementale des Alpes Maritimes.

- Madame **Martine VASSAL**, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

*suppléée par :*

- Madame **Brigitte DEVESA**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur **Maurice REY**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône.

- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère départementale du Var, présidente de la Commission des solidarités ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller départemental du Var ;
- Madame **Patricia ARNOULD**, conseillère départementale du Var ;

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

*suppléée par :*

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Carence constatée ;

*suppléé par :*

- carence constatée.

- Carence constatée ;

*suppléé par :*

- carence constatée.

- Carence constatée ;

*suppléé par :*

- carence constatée.



d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;

suppléée par :

- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;
- carence constatée.

- Monsieur **Olivier GUERIN**, adjoint au maire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint délégué au développement du lien social, mairie de Fos-sur-Mer ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille ;
- carence constatée.

## 2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;

suppléé par :

- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, Confédération nationale des associations familiales catholiques.

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, association française des diabétiques (AFD) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre PAYAN**, fédération nationale Les aînés ruraux ;
- Madame **Roselyne AURENTY**, association France Parkinson.

- Madame **Marie-Odile DESANA**, France Alzheimer 13 ;

suppléée par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, association Autres regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, association Autres regards ;
- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, président d'AIDES en PACA.

- Madame **Claire RICCIARDI**, mouvement français pour le planning familial ;  
suppléée par :
- Madame **Nathalie FOSSATI**, association pour la lutte contre le psoriasis ;
- Madame **Martine PIGAULT**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).
- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;  
suppléée par :
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, CISS Paca.
- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;  
suppléé par :
- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France ;
- Madame **Michèle AUZIAS**, association Alliance Maladies Rares.
- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;  
suppléé par :
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, association de retraités FGR 84 ;  
suppléé par :
- Madame **Thérèse BOURGEOIS**, association de retraités USR 83 ;
- Madame **Mireille PAUME**, CGT 84, section retraités.
- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, association de retraités 06 ;  
suppléé par :
- Monsieur **Gérard ZIEGLER**, association de retraités CODES 06 ;
- Monsieur **Jean-Pierre ANDRAU**, secrétaire général FGR-FP 83.
- Monsieur **Alain BREMOND**, association de retraités FGR 13 ;  
suppléé par :
- Madame **Claude HUGUES**, association de retraités UNIRC 13 ;
- carence constatée.
- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association de retraités USR 04 ;  
suppléé par :
- Monsieur **Claude FEUTRIER**, CFDT 05, section retraités ;
- Madame **Mireille QUADRIO**, association de retraités FNAR 04.

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- carence constatée.

- Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre FALICON**, association pour le développement d'institution des recours (ADIR) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- Madame **Sophie ABOUDARAM**, directrice de l'ADAPT du VAR.

- Monsieur **Jean-Pierre FAURAND**, association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Georges JEGO**, association Espoir 04 ;
- carence constatée.

**3° Un collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort :**

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

- En cours de désignation ;

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.



- En cours de désignation :

suppléé par :

- en cours de désignation ;
- en cours de désignation.

#### 4° Un collège des partenaires sociaux comprenant :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Yves PRETAT**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT).

- Monsieur **Yves DELLA-VALLE**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Madame **Danielle CECCALDI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Eric BREZZO**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Emilie CANTRIN**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.
- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Suppléée par :

- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est ;
- Monsieur **Jean-Henri GAUTIER**, Directeur Général La Casamance
- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- Carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la Chambre régionale de l'agriculture :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.



## 5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;

- carence constatée.

- Monsieur **Joachim LEVY**, association nouvelle aube ;

suppléé par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon ;

- carence constatée.

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le président de cet organisme, et l'autre par son directeur :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent LAUBRY**, administrateur suppléant ;

- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration.

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;

- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre POLIDORI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Marie-Josèphe MASSET**, administratrice titulaire CAF des Hautes-Alpes.

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la Fédération nationale de la mutualité française :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## 6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.
- Monsieur **Pierre TAUDOU**, médecin conseiller technique du recteur ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- Madame **Chantal BAUER**, médecin CT auprès du directeur académique des services de l'EN à Nice.

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christophe DO**, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal DIDIER**, service de santé au travail, directeur santé au travail Provence ;
- carence constatée.

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

- Madame **Chantal VERNAY-VAISSE**, directrice de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléée par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la Promotion de la Santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef de service des modes d'accueil de la petite enfance.

- Monsieur **Olivier BERNARD**, chef de service de PMI – Protection infantile ;

suppléé par :

- Madame **Martine POUDEVIGNE**, adjointe au directeur de la Maison départementale de la solidarité de Romain-Rolland ;
- Madame **Evelyne GUILLERMET**, médecin adjoint au directeur de la MDS de Martigues.



d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

*suppléée par :*

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes (CODES 06) ;
- Monsieur **Alain DOUILLET**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).
- Monsieur **Serge DAVIN**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

*suppléé par :*

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

*suppléée par :*

- Monsieur Philippe **LALAUZE**, fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- en cours de désignation.

## 7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Madame **Claudine CASTANY**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional fédération hospitalière de France ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

suppléé par :

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.



- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lerval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER
- Monsieur **Michel POUDEX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice de la Polyclinique Notre-Dame, Draguignan.

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional association des paralysés de France (APF), membre du comité d'entente régional handicap-PACA ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur du Foyer, FAM A Borel APF Gap et directeur des SAVS SAMSAH APF Manosque ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA,
- Monsieur **Henri BADELL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Richard MERCIER**, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).
- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALEFF**, représentant NEXEM, directeur général de l'APEI d'Avignon.
- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Stéphane BLANCHARD**, directeur de l'EHPAD L'enclos Saint Léon à Salon de Provence ;
- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.



- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;
- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice ;
- carence constatée.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

*suppléé par :*

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;
- carence constatée.

- g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions ;

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;
- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

- h) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Madame **Anne-Caroline JOUD**, coordinatrice SISA de l'Alliance thérapeutique du Golfe ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Sébastien ADNOT**, pôle de santé Centre Ouest Vaucluse ;
- Monsieur **Philippe HOFLIGER**, pôle de santé Nice Les Moulins.

- i) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

- j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :
- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon;
- suppléé par :
- en cours de désignation.
- k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :
- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;
- suppléé par :
- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
  - Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.
- l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :
- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) ;
- suppléé par :
- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
  - Monsieur **Maurice WOLFF**, Carreize.
- m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :
- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;
- suppléé par :
- Médecin Colonel **Philippe AGOPIAN**, médecin-chef adjoint, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
  - Médecin Lieutenant-Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).
- n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :
- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;
- suppléé par :
- Monsieur **Nicolas COSTE**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille.
  - Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, avenir hospitalier (AH), Aix en Provence.



o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L.4031-1 ou, à défaut de constitution de cette fédération, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;

- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages-femmes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;

- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes ;

suppléée par :

- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens ;

- Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS Infirmière.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux ;

- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens-dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;

- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;

- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du Conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

*suppléé par :*

- Madame **Anastasia CALABRESE**, syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;
- Carence constatée.

**8° Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :**

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Monsieur **Christian PRADIER**.

**ARTICLE 4 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- le recteur de l'académie de Nice ;
- le directeur régional des finances publiques ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;
- Monsieur **Angel BENITO**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur **Jean-Yves CONSTANTIN**, vice-président d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

**ARTICLE 5 :** Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie s'achève le 30 septembre 2020.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siègeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 7** : Le directeur général adjoint et la directrice aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Claude d'HARCOURT**

ARS

R93-2017-09-13-008

2016-R209 EHPAD l'ATRIUM

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*



Réf : DD84-1016-7814-D

Arrêté ARS/DOMS/PA n°2016-R209

CD N°2017-7431

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «l'Atrium» sis quartier de la Sérignane à SAINT DIDIER (84210) géré par la SARL ATRIUM à PARIS.**

**FINESS EJ : 75 005 888 5  
FINESS ET : 84 001 169 6**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial du 3 décembre 1988 autorisant la création de la maison de retraite «résidence l'Atrium» à SAINT DIDIER (84210) ;

**Vu** l'arrêté modificatif en date du 26 janvier 2011 portant extension de la capacité d'accueil de l'HEPAD « résidence l'Atrium » par transfert de lits de l'HEPAD « l'Abbaye des cordeliers » à CAROMB ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2016 à 2020 ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 26 novembre 2015 ;

**Vu** le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 30 décembre 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



**Considérant** que l'EHPAD « l'Atrium » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

### **Arrêtent**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « l'Atrium » accordée à la SARL ATRIUM à PARIS (FINESS EJ : 75 005 888 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « l'Atrium » est fixée à 80 lits.  
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ)** : SARL ATRIUM - 115 rue de la santé - 75013 PARIS  
Numéro d'identification ((N° FINESS) : 75 005 888 5  
Statut juridique : 72 – Société à responsabilité limitée  
Numéro SIREN : 351 375 365

**Entité établissement (ET)** : EHPAD l'ATRIUM - quartier de la Sérignane - 84210 SAINT DIDIER  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 169 6  
Numéro SIRET : 351 375 365 000 19  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

#### **Triplets attachés à cet ET**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 76 lits

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

##### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 4 lits

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat            |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes             |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux.  
L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

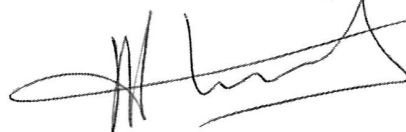
**Article 6 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon le, **13 SEP. 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Norbert NABET**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



**Maurice CHABERT**





ARS

R93-2017-09-13-021

2017-032 EHPAD BONNEDONNE

*Création d'un PASA de 12 places*

Réf : DD05-0417-3007-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-032**

**portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bonnedonne" sur la commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas (05260) géré par l'Association "COALLIA" à Paris (75592).**

**N° FINESS ET : 05 000 331 8**

**N° FINESS EJ : 75 082 584 6**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Département des Hautes-Alpes ;**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, Titre 7, Chapitre 4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la convention tripartite du 01 juillet 2016 concernant l'EHPAD "Bonnedonne" à Saint-Jean-Saint-Nicolas, signée entre le directeur de l'EHPAD "Bonnedonne", le président du Département et le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA.

**Considérant** l'annexe quatre de la circulaire N° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

**Considérant** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

**Considérant** que la visite du 13 janvier 2017 de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'EHPAD "Bonnedonne" à Saint-Jean-Saint-Nicolas.

.../..



**Sur proposition** du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Hautes-Alpes;

## ARRETENT

**Article 1er :** Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'EHPAD "Bonnedonne" à Saint-Jean-Saint-Nicolas.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 52 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'accueil de jour.

Les lits et places autorisées sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** COALLIA 16-18 cour saint-Eloi -75592 Paris cedex 12  
Numéro d'identification (N° FINESS): 75 082 584 6  
Statut juridique : 61 – association loi 1901 R.U.P.  
Numéro SIREN : 775 680 309

**Entité établissement (ET) :** EHPAD BONNEDONNE – Pont du Fosse – 05260 Saint Jean-Saint Nicolas  
Numéro d'identification (N° FINESS): 05 000 331 8  
Numéro SIRET : 775 680 309 02732  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

### Triplets attachés à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 52 lits tous habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

#### Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

#### Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 12 places

Discipline:	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de Jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 2 :** La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 30 novembre 2005.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : Le délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Département et le directeur de l'EHPAD "Bonnedonne" de Saint-Jean-Saint-Nicolas sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le

13 SEP. 2017

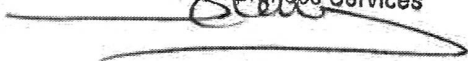
Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

CS

**Claude d'HARCOURT**

Le président du Département,  
des Hautes-Alpes

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
**Jérôme SCHOLLY**





ARS

R93-2017-09-13-020

2017-033 EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE

*Création d'un PASA de 12 places*

Réf : DD05-0417-2989-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017-033**

**portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Vergers de la Durance" sur la commune de Tallard (05130) géré par le Centre Médical "La Durance" à Tallard (05130).**

**N° FINESS ET : 05 000 707 9**  
**N° FINESS EJ : 05 000 056 1**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Département des Hautes-Alpes ;**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, Titre 7, Chapitre 4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la convention tripartite du 01 septembre 2014 et l'avenant N°1 du 08 septembre 2014 concernant l'EHPAD "Les Vergers de la Durance" à Tallard, signés entre la directrice de l'EHPAD "Les Vergers de la Durance", le Président du Département et le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

**Considérant** l'annexe quatre de la circulaire N° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

**Considérant** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

**Considérant** que la visite du 03 octobre 2014 de confirmation de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'EHPAD "Les Vergers de la Durance" à Tallard.

**Sur proposition** du délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département des Hautes-Alpes;

**ARRESENT**

Page 1/3





**Article 1er :** Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places est autorisé au sein de l'EHPAD "Les Vergers de la Durance" à Tallard.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 66 lits, tous habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux(FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) :** CENTRE MEDICAL LA DURANCE - quartier Les Boulangeons- 05130 Tallard  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 056 1  
Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.  
Numéro SIREN : 386 450 381

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE -quartier Les Boulangeons- 05130 Tallard  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 707 9  
Numéro SIRET : 386 450 381 00028  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45- ARS TP HAS nPUI

#### **Triplets attachés à cet ET**

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 66 lits, tous habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées  
Mode de fonctionnement: 11 Hébergement complet internat  
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

#### **Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 12 places

Discipline: 961 Pôles d'activité et de soins adaptés  
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de Jour  
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Article 2 :** La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 20 décembre 2010.


**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Département et le directeur de l'EHPAD "Les Vergers de la Durance" de Tallard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le

13 SEP. 2017


Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Claude d'HARCOURT**

Le président du Département  
des Hautes-Alpes

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des services



**Jérôme SCHOLLY**



ARS

R93-2017-09-13-014

2017-035 EHPAD ALBERT ARTILLAND

*Création d'un PASA de 14 places*



Réf : DD84-0317-2079-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2017-035

CD N°2017-7432

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Albert Artilland » à Bedoin sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 175 4  
FINESS ET : 84 000 611 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de la sécurité social, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2016-R200 CD n°2016-175 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Albert Artilland » à BEDOIN en date du 16 janvier 2017 ;

**Considérant** l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**Considérant** que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**Considérant** qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de conformité de labellisation du 3 février 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Albert Artilland » ;

**Considérant** que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « Albert Artilland » à Bedoin a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 février 2017 ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

### Arrêtent

**Article 1er** : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 67 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire.

Page 1/3



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) :** MAISON DE RETRAITE PUB. DE BEDOIN – route de Malaucène – 84410 BEDOIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 175 4

Statut juridique : 21 Etb.Social Communal

Numéro SIREN : 268 400 330

**Entité établissement (ET) :** EHPAD PUBLIC ALBERT ARTILLAND – route de Malaucène – 84410 BEDOIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 611 8

Numéro SIRET : 268 400 330 00018

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

#### Triplets attachés à cet ET.

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 67 lits, dont 67 lits habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

##### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 3 lits

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat            |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes             |

##### **Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 961 | pôle d'activité et de soins adaptés         |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 2 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;

**Article 3 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

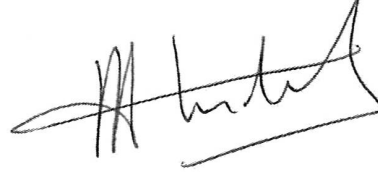
Avignon, le 13 SEP. 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Claude d'HARCOURT**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



**Maurice CHABERT**





ARS

R93-2017-09-13-015

2017-036 EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE  
BOLLENE

*Création d'un PASA de 14 places*

Réf : DD84-0317-2076-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2017-036

CD N°2017-7433

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier Louis Pasteur à Bollène sans extension de sa capacité.**

**FINESS EJ : 84 000 003 8  
FINESS ET : 84 000 766 0**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de la sécurité social, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R076 CD n°2017-3018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du centre hospitalier Louis Pasteur à BOLLENE en date du 28 février 2017 ;

**Considérant** l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**Considérant** que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 28 septembre 2015 ;

**Considérant** qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 18 octobre 2016 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier Louis Pasteur ;

**Considérant** que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD du centre hospitalier Louis Pasteur à Bollène a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 novembre 2016 ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

#### **Arrêtent**

**Article 1er** : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 60 lits d'hébergement permanent.

Page 1/2



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) :** CENTRE HOSPITALIER PASTEUR A BOLLENE – 5 rue Alexandre Blanc – 84500 BOLLENE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 003 8

Statut juridique : 13 Etb.Pub.Commun.Hosp.

Numéro SIREN : 268 400 322

**Entité établissement (ET) :** EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE BOLLENE – 5 rue Alexandre Blanc – 84500 BOLLENE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 766 0

Numéro SIRET : 268 400 322 00031

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

#### Triplets attachés à cet ET.

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 60 lits, dont 60 habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

##### **Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 961 | pôle d'activité et de soins adaptés         |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 2 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 13 SEP. 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Claude d'HARCOURT

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse

Maurice CHABERT Page 2/2

ARS

R93-2017-09-13-016

2017-037 EHPAD LA MADELEINE

*Création d'un PASA de 14 places*



Réf : DD84-0317-2074-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2017- 037

CD N°2017- 7434

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » à APT sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 84 000 001 2  
FINESS ET : 84 000 750 4

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de la sécurité social, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R072 CD n°2017-3014 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « la Madeleine » à APT en date du 28 février 2017 ;

**Considérant** l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**Considérant** que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 01 juillet 2013 ;

**Considérant** qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de confirmation de labellisation du 8 décembre 2014 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Madeleine » ;

**Considérant** que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « la Madeleine » à APT a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 15 avril 2015 ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

#### **Arrêtent**

**Article 1er** : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Page 1/3



La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 60 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) :** CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT – route de Marseille – 84405 APT CEDEX

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 001 2

Statut juridique : 13 - Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 268 400 074

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LA MADELEINE DU CH D'APT -159 rue du docteur Marcel – route de Digne – 84400 APT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 750 4

Numéro SIRET : 268 400 074 00020

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

### Triplets attachés à cet ET

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 60 lits, dont 60 habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

#### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 6 lits

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées     |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat                |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

#### **Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 961 | pôle d'activité et de soins adaptés         |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 2 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de

l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

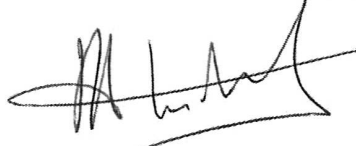
Avignon, le **13 SEP. 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Claude d'HARCOURT**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



**Maurice CHABERT**





ARS

R93-2017-09-13-017

2017-038 EHPAD LE CLOS DES LAVANDES

*Création d'un PASA de 14 places*

Réf : DD84-0317-2080-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2017-038

CD N°2017-4435

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le clos des lavandes » à L'Isle sur la Sorgue, sans extension de sa capacité.**

FINESS EJ : 84 000 180 4

FINESS ET : 84 001 769 3

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de la sécurité social, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement les articles L 313-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2013-102 CD n°2013-5220 portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD « le clos des lavandes » à L'ISLE SUR LA SORGUE en date du 28 octobre 2013 ;

**Considérant** l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**Considérant** que le Pôle d'Activité et de Soins Adaptés est installé et fonctionne conformément au cahier des charges national PASA depuis le 28 octobre 2013 ;

**Considérant** qu'au terme d'une année de fonctionnement, la visite de conformité de labellisation du 13 janvier 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le clos des lavandes » ;

**Considérant** que le dossier PASA déposé par le directeur de l'EHPAD « Le clos des lavandes » à L'Isle sur la Sorgue a fait l'objet d'une labellisation par courrier conjoint du président du Conseil départemental de Vaucluse et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 février 2017 ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

#### **Arrêtent**

**Article 1er** : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.



La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 68 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ) :** ASSOC LE CLOS DES LAVANDES – avenue Jean Bouin – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 180 4

Statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 319 569 398

**Entité établissement (ET) :** EHPAD LE CLOS DES LAVANDES – avenue Jean Bouin – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 769 3

Numéro SIRET : 319 569 398 00013

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

#### **Triplets attachés à cet ET.**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 68 lits, dont 68 habilités à l'aide sociale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

##### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 4 lits

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat            |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes             |

##### **Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)**

Pour 14 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 961 | pôle d'activité et de soins adaptés         |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |
| •                        |     |   |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 2 :** la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté ;

**Article 3 :** la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 4 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de

l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

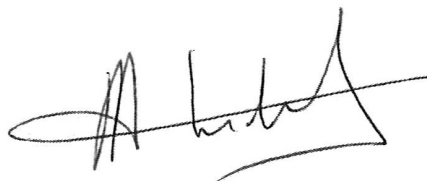
Avignon, le 13 SEP. 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Claude d'HARCOURT**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



**Maurice CHABERT**





ARS

R93-2017-09-13-018

2017-039 EHPAD LA SOUSTO

*Extension de la capacité d'accueil*

Réf : DD84-0617-4289-D

Arrêté DOMS/ N°2017-039

CD N° 2017 - 7436

**portant extension de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Sousto» sis chemin des violettes à Violes (84150) géré par la SAS DV d'Orange.**

**FINESS EJ : 84 001 913 7**

**FINESS ET : 84 001 452 6**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n°2017-R156 et du président du Conseil départemental de Vaucluse n°2017-5906 en date du 8 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « la Sousto » à Violès, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Considérant** le projet global présenté par la SAS DV ORANGE de répartition des 320 lits d'hébergement permanent autorisés dans le cadre de la reprise de l'activité de l'association « la Principauté » à Orange, qui, sur la base d'une capacité totale identique, ventile les lits dans les quatre établissements de la SAS DV ORANGE, à savoir les EHPAD de « la Deymarde », « le Sacré cœur », « Raoul Rose » et « la Sousto » ;

**Considérant** que ce projet porte sur une augmentation définitive de capacité de 10 lits d'hébergement permanent pour l'EHPAD « la Sousto » à Violès ;

**Considérant** que l'extension de capacité sera financée par le redéploiement des crédits de fonctionnement initialement alloués à l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Page 1/3



## Arrêtent

**Article 1er** : La capacité de l'EHPAD « la Sousto » est fixée à 52 lits dont 6 habilités à l'aide sociale départementale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ)** : SAS DV ORANGE – 222 avenue de l' Argensol – 84100 ORANGE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7  
Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiées (SAS)  
Numéro SIREN : 528 278 005

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LA SOUSTO – chemin des violettes – 84150 VIOLES  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 452 6  
N° de SIRET : 528 278 005 00020  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

### Triplet attaché à cet ET

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 52 lits, dont 6 habilités à l'aide sociale départementale.

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

L'EHPAD est partiellement habilité à l'aide sociale départementale pour 6 lits autorisés en hébergement permanent.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter au 4 janvier 2017 ;

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

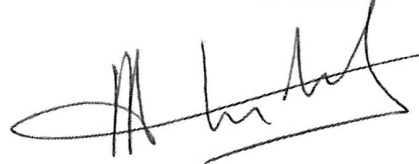
Avignon, le 13 SEP. 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Claude d'HARCOURT**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



**Maurice CHABERT**





ARS

R93-2017-09-13-019

2017-040 EHPAD LE SACRE COEUR

*Extension de la capacité d'accueil*

Réf : DD84-0617-4285-D

Arrêté DOMS N° 2017-040

CD N°2017-7437

portant extension de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Le Sacré Cœur» sis 774 avenue Félix Rippert à Orange (84100) géré par la SAS DV ORANGE.

FINESS EJ : 84 001 913 7  
FINESS ET : 84 000 243 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS PACA n°2017-R250 et du président du Conseil départemental de Vaucluse n°2017-5908 en date du 8 juin 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « le Sacré Cœur » à Orange à la SAS DV ORANGE, à compter du 4 janvier 2017 ;

**Considérant** le projet global présenté par la SAS DV ORANGE de répartition des 320 lits d'hébergement permanent autorisés dans le cadre de la reprise de l'activité de l'association « la Principauté » à Orange, qui, sur la base d'une capacité totale identique, ventile les lits dans les quatre établissements de DV Orange, à savoir les EHPAD de « la Deymarde », « le Sacré cœur », « Raoul Rose » et « la Sousto » ;

**Considérant** le courrier du directeur général de l'ARS PACA et du président du Conseil départemental de Vaucluse, en date du 28 février 2013, validant le projet de réhabilitation-extension de l'EHPAD « le Sacré cœur » ;

**Considérant** que ce projet porte sur une augmentation définitive de capacité de 40 lits d'hébergement permanent ;

**Considérant** que l'extension de capacité sera financée par le redéploiement des crédits de fonctionnement initialement alloués à l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

Page 1/3



## Arrêtent

**Article 1er** : La capacité de l'EHPAD Le Sacré Cœur est fixée à 90 lits, dont 13 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ)** : SAS DV ORANGE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7

Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 528 278 005

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LE SACRE CŒUR – 774 avenue Félix Ripert – 84100 ORANGE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 243 0

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Numéro SIRET : 528 278 005 00053

### Triplet attaché à cet ET

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes** : 90 lits dont 13 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

L'EHPAD est partiellement habilité à l'aide sociale départementale pour 13 lits autorisés en hébergement permanent.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans à compter au 4 janvier 2017 ;

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6** : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

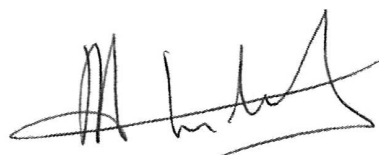
Avignon, le **13 SEP. 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Claude d'HARCOURT**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



**Maurice CHABERT**





ARS

R93-2017-09-13-009

2017-R254 EHPAD RAOUL ROSE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD84-0317-1979-D

Arrêté DOMS/ N°2017-R254

CD N° 2017-7638

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Raoul Rose» sis rue de Bretagne à Orange (84100) géré par la SAS DV ORANGE.**

**FINESS EJ : 84 001 913 7  
FINESS ET : 84 000 250 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental de Vaucluse du 29 octobre 2010 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Raoul Rose » à Orange à la SAS DV ORANGE ;

**Vu** l'arrêté n°297/2011 de la ville d'Orange du 30 septembre 2011 portant fermeture de l'EHPAD « Lou Ramadou » situé avenue Alsace Lorraine à ORANGE et géré par la SAS DV ORANGE ;

**Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental de Vaucluse du 24 février 2014 portant prolongation de l'extension de capacité de l'EHPAD « Raoul Rose » à ORANGE par transfert temporaire de 12 lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à ORANGE ;

**Vu** la Convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Raoul Rose » reçu le 18 décembre 2014 ;



**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD Raoul Rose et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

#### **Arrêtent**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Raoul Rose » accordée à la SAS DV d'ORANGE (FINESS EJ : 84 001 913 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Raoul Rose » est fixée à 90 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale départementale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ)** : SAS DV ORANGE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7  
Statut juridique : 95 Société par actions simplifiées (SAS)  
Numéro SIREN : 528 278 005

**Entité établissement (ET)** : EHPAD RAOUL ROSE – rue de Bretagne – 84100 ORANGE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 250 5  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI  
Numéro SIRET : 528 278 005 00012

#### **Triplet attaché à cet ET**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 90 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale départementale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

L'EHPAD est partiellement habilité à l'aide sociale départementale pour 32 lits autorisés en hébergement permanent.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

**Article 3** : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

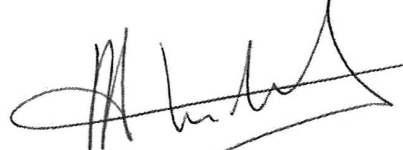
Avignon, le 13 SEP. 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Claude d'HARCOURT**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



**Maurice CHABERT**





ARS

R93-2017-09-13-010

2017-R255 EHPAD LA DEYMARDE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD84-0317-1975-D

Arrêté DOMS N° 2017-R255

CD N°2017-7139

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Deymarde» sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) géré par la SAS DV ORANGE.

FINESS EJ : 84 001 913 7  
FINESS ET : 84 001 141 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial n°1254 du 11 avril 1986 portant création d'un foyer d'accueil pour personnes âgées « La Deymarde » sis 222 avenue de l'Argensol à Orange (84100) ;

**Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental de Vaucluse du 29 octobre 2010 portant cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Deymarde » à Orange à la SAS DV ORANGE, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté n°297/2011 de la ville d'ORANGE du 30 septembre 2011 portant fermeture de l'EHPAD « Lou Ramadou » situé avenue Alsace Lorraine à ORANGE et géré par la SAS DV ORANGE ;

**Vu** l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental de Vaucluse du 24 février 2014 portant extension de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Deymarde » à Orange, par création de 10 places d'accueil de jour et prolongation de l'extension provisoire par transfert de lits de l'EHPAD « Lou Ramadou » à Orange ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « La Deymarde » reçu le 18 décembre 2014 ;



**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD La Deymarde et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

### **Arrêtent**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Deymarde » accordée à la SAS DV ORANGE (FINESS EJ : 84 001 913 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017;

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « La Deymarde » est fixée à 125 lits et places. Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ)** : SAS DV ORANGE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 913 7  
Statut juridique : 95 Société par actions simplifiées (SAS)  
Numéro SIREN : 528 278 005

**Entité établissement (ET)** : EHPAD LA DEYMARDE – 222 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE  
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 141 5  
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI  
Numéro SIRET : 528 278 005 00012

#### **Triplet attaché à cet ET**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

**Capacité autorisée** : 115 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale départementale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

##### **Accueil de jour (AJ)**

**Capacité autorisée** : 10 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées                |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 32 lits autorisés en hébergement permanent.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le


fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

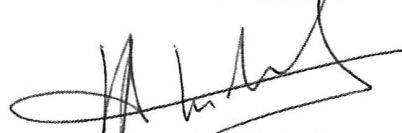
Avignon, le **13 SEP.2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Claude d'HARCOURT**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



**Maurice CHABERT**



ARS

R93-2017-09-13-011

2017-R256 EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*



Réf : DD84-0317-1982-D

Arrêté DOMS/PA N°2017-R256

CD N°2017-7460

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hippolyte Sautel » sis 128 chemin des écoliers à Mazan (84380) géré par la Maison de Retraite Publique (MRP) de Mazan.**

FINESS EJ : 84 000 081 4  
FINESS ET : 84 000 215 8

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la sécurité sociale;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées en date du 9 août 1982 portant transformation de l'hospice public de Mazan en maison de retraite publique ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » de deux lits d'hébergement temporaire ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2014 à 2018 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » reçu le 4 février 2015 ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Vu** la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 5 août 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;



**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

### **Arrêtent**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » accordée à la MRP de MAZAN (FINESS EJ : 84 000 081 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Hippolyte Sautel » est fixée à 52 lits.  
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ)** : MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE MAZAN – 128 chemin des écoliers – 84380 MAZAN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 081 4

Statut juridique : 21- Etb. Social Communal

Numéro SIREN : 268 400 249

**Entité établissement (ET)** : EHPAD HIPPOLYTE SAUTEL – 128 chemin des écoliers – 84380 MAZAN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 215 8

Numéro SIRET : 268 400 249 00036

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

#### **Triplets attachés à cet ET**

##### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 50 lits, dont 50 lits habilités à l'aide sociale départementale.

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées              |

##### **Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 2 lits

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat            |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes             |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 3** : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 13 SEP. 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Claude d'HARCOURT**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



**Maurice CHABERT**



ARS

R93-2017-09-13-012

2017-R257 EHPAD INTERCOM. COURTHEZON  
JONQUIERES

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD84-0317-1983-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2017-R257

CD N°2017-7441

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) intercommunal Courthézon - Jonquières, 14 avenue Biscarrat Bombanel à Jonquières (84150), géré par la Maison de Retraite Publique Intercommunale (MRPI) COURTHEZON JONQUIERES.

FINESS EJ : 84 001 460 9  
FINESS ET : 84 000 213 3 et 84 000 211 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L.312-9, L .13-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial du 9 août 1982 autorisant la création de la maison de retraite publique sise 14 avenue Biscarrat Bombanel à Jonquières ;

**Vu** l'arrêté initial du 9 août 1982 portant création de la maison de retraite publique de COURTHEZON ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2005 autorisant la création de la maison de retraite publique intercommunale de Jonquières et de Courthézon par fusion des maisons de retraite publiques de Jonquières et de Courthézon et fixant le siège social de l'établissement intercommunal sur la commune de Courthézon – 1, place Edouard Daladier – 84350 COURTHEZON ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et son avenant signé le 25 février 2015 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD intercommunal Courthézon Jonquières reçu le 15 décembre 2014 ;





**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

**Vu** la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 24 septembre 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD intercommunal Courthézon Jonquières et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'EHPAD intercommunal Courthézon Jonquières s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

### **Arrêtent**

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intercommunal Courthézon Jonquières accordée à la maison de retraite intercommunale de Courthézon Jonquières (FINESS EJ : 84 001 460 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Entité Juridique (EJ)** : MR INTERCOMMUN COURTHEZON-JONQUIERES – 1 place Edouard Daladier 84350 COURTHEZON

Numéro d'identification (N° FINESS) / 84 001 460 9

Statut juridique : 21- Etb. Social Communal

Numéro SIREN : 200 000 032

**Entité établissement (ET)- établissement principal**: EHPAD INTERCOM. COURTHEZON

JONQUIERES- 1 place Edouard Daladier 84350 Courthezon

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 211 7

Numéro SIRET : 200 000 032 00017

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

### **Triplet attaché à cet ET**

#### **Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 55 lits, dont 55 lits habilités à l'aide sociale départementale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

**Entité établissement (ET)- établissement secondaire**: EHPAD INTERCOM. COURTHEZON

JONQUIERES – 14 avenue Biscarat Bombanel – 84150 JONQUIERES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 213 3

Numéro SIRET : 200 000 032 00025

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

**Triplet attaché à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 64 lits, dont 64 lits habilités à l'aide sociale départementale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 2 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 3 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

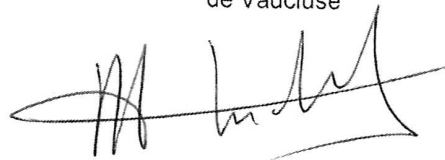
Avignon, le **13 SEP. 2017**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Claude d'HARCOURT**

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



**Maurice CHABERT**



ARS

R93-2017-09-13-013

2017-R258 EHPAD DU CH DE L'ISLE SUR LA  
SORGUE

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD84-0317-1984-D

Arrêté ARS/DOMS/PA N°2017- R258

CD N°2017- 7442

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue sis place des frères Brun à L'Isle sur la Sorgue (84808) géré par le centre hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue.

FINESS EJ : 84 000 007 9

FINESS ET : 84 001 267 8

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté initial du 23 mars 1980 autorisant la création de la maison de retraite du centre hospitalier de L'Isle sur la Sorgue » sise place des frères Brun à L'Isle-sur-la-Sorgue (84808) gérée par Le centre hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue;

**Vu** l'arrêté modificatif en date du 25 janvier 2011 portant modification de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue pour la période 2013 à 2017 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD du centre hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue reçu le 19 décembre 2014 ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 27 août 2015 ;

**Vu** la réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 9 octobre 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Page 1/3



**Considérant** que l'EHPAD du centre hospitalier de L'Isle-sur-la-Sorgue s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

### Arrêtent

**Article 1er** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE accordée au CENTRE HOSPITALIER DE L'ISLE SUR LA SORGUE (FINESS EJ : 84 000 007 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de L'Isle sur la Sorgue est fixée à 152 lits et places.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité Juridique (EJ)** : CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE – place des frères Brun – 84808 L'ISLE SUR LA SORGUE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 007 9

Statut juridique : 13 - Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 268 400 116

**Entité établissement (ET)** : EHPAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - place des frères Brun – 84808 L'ISLE SUR LA SORGUE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 267 8

Numéro SIRET : 268 400 116 00060

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 - ARS TG HAS PUI

### Triplet attaché à cet ET

#### Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 140 lits dont 140 lits habilités à l'aide sociale départementale

- |                          |     |                              |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11  | hébergement complet internat |
| • Clientèle              | 711 | personnes âgées dépendantes  |

#### Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 12 places

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 924 | accueil pour personnes âgées                |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                             |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

#### Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

- |                          |     |   |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline             | 963 | Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants |
| • Mode de fonctionnement | 21  | accueil de jour                                     |
| • Clientèle              | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées         |



Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des lits en hébergement permanent.

**Article 3 :** L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 4 :** A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 13 SEP. 2017

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président du Conseil départemental  
de Vaucluse



Maurice CHABERT



# ARS PACA

R93-2017-09-04-006

## 2017 09 04 DEC TRANSF PCIE HERISSON

*Décision accordée à la SELARL PHARMACIE DU HERISSON, représentée par Madame Catherine PELLEQUER-FAJARDI, d'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 30 rue de la République - 83890 BESSE SUR ISSOLE, vers un nouveau local situé 14 bis avenue de la Libération - 83890 BESSE SUR ISSOLE.*

Réf : DOS-0917-6441-D

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000672 A LA SELARL**  
**PHARMACIE DU HERISSON EXPLOITEE PAR MADAME CATHERINE PELLEQUER-FAJARDI**  
**DANS LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE (83890)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-14 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1942 accordant la licence n° 18 pour la création de l'officine de pharmacie située 30 rue de la République – 83890 BESSE SUR ISSOLE ;

**Vu** la demande enregistrée le 22 juin 2017, présentée par la SELARL PHARMACIE DU HERISSON, représentée par Madame Catherine PELLEQUER-FAJARDI, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 30 rue de la République – 83890 BESSE SUR ISSOLE, vers un nouveau local situé 14 bis avenue de la Libération - 83890 BESSE SUR ISSOLE ;

**Vu** la saisine en date du 23 juin 2017 de l'Union Nationale des Pharmacies de France, n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

**Vu** l'avis en date du 30 juin 2017 de Monsieur le Sous-Préfet du Var ;

**Vu** l'avis en date du 4 juillet 2017 du Syndicat des Pharmaciens du Var FSPF ;

**Vu** l'avis en date du 6 juillet 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** que le futur local situé à 200 mètres environ du local actuel permettra de répondre aux conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;



**Considérant** que la SELARL PHARMACIE DU HERISSON dont le transfert est demandé, est installée dans la commune de BESSE SUR ISSOLE (83890), qui comporte 3 048 habitants pour 1 officine ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert intra-communal au sein de la commune de BESSE SUR ISSOLE (83890), et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

**Considérant** que ce transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune par une meilleure répartition géographique ;

**Considérant** que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DU HERISSON, représentée par Madame Catherine PELLEQUER-FAJARDI, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 30 rue de la République – 83890 BESSE SUR ISSOLE, vers un nouveau local situé 14 bis avenue de la Libération - 83890 BESSE SUR ISSOLE, **est accordée.**

### **Article 2 :**

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000672**. Elle est octroyée à l'officine sise 14 bis avenue de la Libération - 83890 BESSE SUR ISSOLE.  
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### **Article 3 :**

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

### **Article 4 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

### **Article 5 :**

Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **4 SEP. 2017**

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-09-13-001

2017FEN09-46 PORTANT MODIFICATION DE LA  
DECISION N°2017FEN05-29



Réf : DOS-0917-6507-D

**DECISION n°2017FEN09-046**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION n°2017FEN05-29 DU 2 JUIN 2017**

fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-9 et R. 6122-30 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-879 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret n°2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;

**VU** l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté inter-régional n°2014073-0001 du 4 avril 2014 fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter-région sud-méditerranée 2014-2018 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis de publication du directeur général de l'ARS Paca n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision n°2017-fenêtres n°1 du 7 décembre 2016 fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2017FEN05-29 modificative du 2 juin 2017, de la décision n°2017 - fenêtres n°1 du 7 décembre 2016 fixant pour l'année 2017, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;



**CONSIDERANT** que conformément aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30, les demandes portant sur des activités de soins ou d'équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire, et que le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre du schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée, arrêté le 4 avril 2014, donnera lieu à la définition de périodes et d'un calendrier spécifique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L.6122-9 et R.6122-29 du code de la santé publique, pour l'année 2017, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de la présente décision sont applicables pour l'année 2017 et remplacent la décision antérieure.

Les périodes de dépôt des demandes sont fixées ainsi qu'il suit :

#### - du 15/01/2017 au 15/03/2017 :

- Soins de suite et de réadaptation ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Unités de soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

#### - du 15/03/2017 au 15/05/2017 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;
- Traitement du cancer.

- du 15/05/2017 au 15/07/2017 :

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales.

- du 01/07/2017 au 01/09/2017 :

- Médecine ;
- Hospitalisation à domicile ;
- Soins de suite et de réadaptation.

- du 15/08/2017 au 15/10/2017 :

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- Activités de diagnostic prénatal ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ;
- Psychiatrie ;
- Unités de soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie.

- du 15/10/2017 au 15/12/2017 :

- Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque) ;
- Réanimation adulte et réanimation pédiatrique ;
- Médecine d'urgence ;
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néo-natale ;

- du 01/11/2017 au 01/01/2018 :

- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission, caméra à positons ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale ;
- Traitement du cancer.

### **ARTICLE 3 :**

Un recours hiérarchique ou contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du ministre en charge de la santé, et auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



**ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 SEP. 2017



**Claude d'HARCOURT**

# ARS PACA

R93-2017-09-11-002

Décision n° 2017 A 013

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

- Hémodialyse en centre,
- Hémodialyse en unité médicalisée,
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- Hémodialyse à domicile,
- Dialyse Péritonéale à domicile,

détenue par l'Association pour le traitement des malades insuffisants rénaux au profit de la SAS Nephrocare

Aix-enProvence

Promoteur:

**SAS NEPHROCARE AIX-EN-PROVENCE**

47, avenue des Pépinières

94260 FRESNES

**Décision n° 2017 A 013**

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous les modalités :

- Hémodialyse en centre,
- Hémodialyse en unité médicalisée,
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- Hémodialyse à domicile,
- Dialyse Péritonéale à domicile,

détenue par l'Association pour le traitement des malades insuffisants rénaux au profit de la SAS Nephrocare Aix-en-Provence

**Promoteur:**

**SAS NEPHROCARE AIX-EN-PROVENCE**  
47, avenue des Pépinières

94260 FRESNES

N° FINESS EJ : à créer

**Lieux d'implantation :**

**NEPHROCARE AIX-EN-PROVENCE**

Site d'Aix-en-Provence,  
11, boulevard de la Grande Thumine (13090)  
N° FINESS ET: 13 080 602 9

Site d'Aix-en-Provence,  
6, allée Estienne d'Orves (13090)  
N° FINESS ET: 13 080 631 8

Site de Salon de Provence,  
133, avenue Léon Blum (13300)  
N° FINESS ET : 13 002 426 8

Site de Pertuis,  
58, rue Croze (84120)  
N° FINESS ET : 84 001 520 0

Réf : DOS-0517-3343-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, sous les modalités :

- Hémodialyse en centre sur le site de Salon de Provence, sis 133 avenue Léon Blum (13300),
- Hémodialyse en unité médicalisée sur les sites de Salon de Provence, sis 133 avenue Léon Blum et Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur les sites de Pertuis, sis 58 rue Croze (84120), et Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- Hémodialyse à domicile sur le site d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- Dialyse Péritonéale à domicile sur le site d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),

détenue par l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux (ATMIR), sise boulevard de la Grande Thumine à Aix-en-Provence (13092), autorisation renouvelée à compter du 31 mars 2015, pour une durée de cinq ans ;

**VU** la demande présentée par la SAS NEPHROCARE AIX-EN-PROVENCE, sise 47 avenue des Pépinières à Fresnes (94260), représentée par son président, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, détenue par l'ATMIR, sous les modalités :

- Hémodialyse en centre sur le site de Salon de Provence, sis 133 avenue Léon Blum (13300),
- Hémodialyse en unité médicalisée sur les sites de Salon de Provence, sis 133 avenue Léon Blum et Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur les sites de Pertuis, sis 58 rue Croze (84120), et Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- Hémodialyse à domicile sur le site d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- Dialyse Péritonéale à domicile sur le site d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),



**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que cette demande de confirmation après cession de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale précise qu'elle s'inscrit dans l'objectif de développer des partenariats forts avec tous les acteurs de la dialyse et notamment avec les établissements à but non lucratif ;

**CONSIDERANT** que cette demande de confirmation satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que cette demande de confirmation satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que cette demande de confirmation est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que cette demande de confirmation satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 et R. 6122-35 du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La demande présentée par la SAS Nephrocare Aix-en-Provence, sise 47 avenue des Pépinières à Fresnes (94260), représentée par son président, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, détenue par l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux (ATMIR), sous les modalités :

- Hémodialyse en centre sur le site de Salon de Provence, sis 133 avenue Léon Blum (13300),
- Hémodialyse en unité médicalisée sur les sites de Salon de Provence, sis 133 avenue Léon Blum et Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur les sites de Pertuis, sis 58 rue Croze (84120), et Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- Hémodialyse à domicile sur le site d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- Dialyse Péritonéale à domicile sur le site d'Aix-en-Provence, sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),

**est accordée.**

**ARTICLE 2 :**

La présente autorisation qui devra être exécutée conformément au dossier présenté, est sans incidence sur la durée de l'autorisation précédemment accordée et dont l'échéance est fixée au 31 mars 2020.

**ARTICLE 3 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur de de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 11 septembre 2017



**Claude d'HARCOURT**

DRJSCS PACA

R93-2017-09-18-001

Subdélégation ordonnateur secondaire du DRDJSCS  
Jean-Jacques COIPLÉT

*Subdélégation ordonnateur secondaire du DRDJSCS Jean-Jacques COIPLÉT*



PREFET DE LA REGION  
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet  
du 18 septembre 2017  
portant subdélégation de signature  
au titre d'ordonnateur secondaire.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

**Vu** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016,

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2016 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

**Vu** l'arrêté du 15 février 2017 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Patricia MORICE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

- Monsieur Olivier COPPOLANI, attaché d'administration principal hors classe,
- Madame Djamila BALARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Julien TRANIER-LAGARRIGUE, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'État,
- Madame Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- Monsieur Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, attaché d'administration des affaires sociales,
- Madame Catherine PIERRON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Madame Annie VALENTE, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe des ministères des affaires sociales.

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

Monsieur Philippe POTTIER

Monsieur Gérard DELGA

Monsieur Léopold CARBONNEL

Madame Martine MILESI

Madame Jacqueline HATCHIGUIAN

Madame Brigitte DUJON

Madame Patricia MORICE

Monsieur Olivier COPPOLANI

Madame Djamila BALARD

Monsieur Serge FERRIER

Monsieur Youri FILLOZ

Monsieur Julien TRANIER-LAGARRIGUE

Monsieur Hanafi CHABBI

Madame Joëlle DEMOUGE

Monsieur Dominique TAILLEFER

Monsieur Jean-Claude AGULHON

Madame Catherine PIERRON

Madame Annie VALENTE

**Article 3** : Le directeur régional et départemental et tous les cadres mentionnés dans cette décision sont chargés de l'application. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Marseille, le 18 septembre 2017  
Pour le préfet de la région Provence Alpes Côté d'Azur  
et par délégation  
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Jacques COIPLLET



# Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2017-09-01-008

2017-09-01 Délégation de gestion

*Délégation de gestion crédits BOP 166 - 101*



**Migration Chorus V6 réseau DSJ**  
**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION**

**Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP**

**DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU  
PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » ET DU PROGRAMME 101 « ACCES  
AU DROIT ET A LA JUSTICE » CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE  
LA JUSTICE » DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA PAR LA COUR D'APPEL  
D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre la cour d'appel de **BASTIA** représentée par Monsieur François RACHOU, Premier Président et Monsieur Franck RASTOUL, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel d'**AIX-EN-PROVENCE** représentée par Monsieur Eric NEGRON, Premier Président et Monsieur Robert GELLI, Procureur Général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Eric NEGRON aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 31 mars 2017 portant nomination de Monsieur Robert GELLI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François RACHOU aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de BASTIA ;

Vu le décret du 17 février 2014 portant nomination de Monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel de BASTIA ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

### **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice», pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

➤ Assure la ventilation budgétaire dans les domaines d'activité conformément aux instructions du délégant ;

➤ réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;

- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers<sup>1</sup> et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe<sup>2</sup>.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

---

<sup>1</sup> Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

<sup>2</sup> Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au contrôleur financier concerné. A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au contrôleur financier concerné.

Les Chefs de Cour des BOP concernés se réservent le droit de saisir les responsables de programme correspondants.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Il sera renouvelé chaque année par tacite reconduction à compter de cette date, ou de manière expresse en cas de renouvellement des personnes occupant les fonctions de délégataire et de délégant.

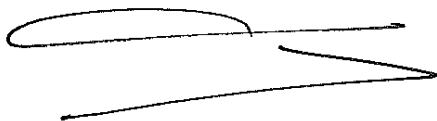
La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Aix-en-Provence, le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**Les délégants de gestion :**

**LE PREMIER PRESIDENT  
de la Cour d'Appel de BASTIA,**



François RACHOU

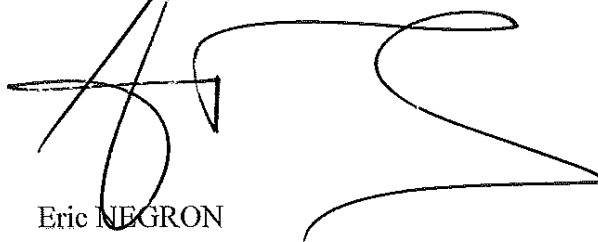
**LE PROCUREUR GENERAL  
près ladite cour d'appel,**



Franck RASTOUL

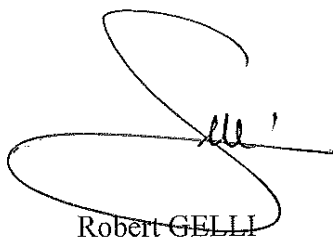
**Les délégataires de gestion :**

**LE PREMIER PRESIDENT  
de la Cour d'Appel  
d'AIX-EN-PROVENCE,**



Eric NEGRON

**LE PROCUREUR GENERAL  
près ladite cour d'appel,**



Robert GELLI

**Copies :**

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataire
- Responsables des programmes 166 et 101